

# **GE\_GERICHTE P/18441/2018 vom 7. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18441\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18441_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/18441/2018 du 7 février 2019

IT: GE\_GERICHTE P/18441/2018 del 7 febbraio 2019

## **Regeste**

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION TARDIVE | CPP.354; CPP.356.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours. Les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée lorsqu'elle émane du prévenu (art. 354 al. 2 CPP) Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu notification des ordonnances pénales litigieuses, les 30 avril et 15 juin 2018, ce qui ressort au demeurant des éléments du dossier. Il explique n'avoir pas formé opposition dans le délai de dix jours car il a essayé, sans succès, de contacter les " tribunaux suisses " à l'aide des numéros de téléphones mentionnés sur les décisions et effectué des recherches. Or, s'il contestait les condamnations, il lui appartenait de faire opposition dans le délai légal, même sans motiver celle-ci. Ne l'ayant pas fait, sans qu'aucun empêchement ne soit ni allégué ni rendu vraisemblable, c'est à juste titre que le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté, de son opposition formée plusieurs mois après l'échéance du délai.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité CHF 400.-, y compris un émolument de procédure (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.